

**Décision du Tribunal des conflits n° 4025 du 16 novembre 2015**  
**Société Broadband Pacifique c/ Administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna**

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'un recours contre une sentence arbitrale relative à la légalité et aux conséquences préjudiciables du refus de l'administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna de conclure une convention d'interconnexion entre le service public des télécommunications et un opérateur privé. La cour d'appel de Paris a saisi directement le Tribunal d'une question de compétence lui paraissant soulever une difficulté sérieuse, en application des nouvelles dispositions de l'article 35 du décret du 27 février 2015.

En principe, la seule circonstance qu'un litige a donné lieu à une sentence arbitrale n'en modifie pas la nature et est, par suite, sans incidence sur la détermination de l'ordre de juridiction compétent pour connaître du recours contre la sentence (voir par exemple TC, 16 octobre 2006, *Caisse centrale de réassurance c/ Mutuelle des Architectes Français*, n° 3506). Il ne peut en aller autrement, dans les conditions fixées par la jurisprudence *Inserm* (TC, 17 mai 2010, *Institut national de la santé et de la recherche médicale c/ Fondation Letten F. Saugstad*, n° 3754), que si le litige met en jeu les intérêts du commerce international.

En l'espèce, l'administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna avait autorisé pour cinq années la société requérante à établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public sur ce territoire mais implicitement refusé de signer la convention d'interconnexion dont la société demandait la conclusion. Le Tribunal juge que, sans avoir à prendre position sur la question, débattue devant lui, de la nature administrative ou industrielle et commerciale du service, ce refus s'analyse comme une décision administrative prise dans l'exercice de prérogatives de puissance publique, dont il appartient de ce seul fait au juge administratif de connaître.